|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | E/ECE/TRANS/505/Rev.3/Add.0/Rev.1/Amend.2 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | 1er juillet 2020 |

 Accord

 Concernant l’adoption de Règlements techniques harmonisés de l’ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur les véhicules à roues
et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements[[1]](#footnote-2)\*

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_

 Additif 0 − Règlement ONU no 0

 Révision 1 − Amendement 2

Série 02 d’amendements − Date d’entrée en vigueur : 29 mai 2020

 Prescriptions uniformes concernant un régime d’homologation de type internationale de l’ensemble du véhicule (IWVTA)

Le présent document est communiqué uniquement à titre d’information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/2019/76.

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

**NATIONS UNIES**

*Paragraphe 13.5*, lire :

« 13.5 Sous réserve d’une notification au secrétariat du Comité d’administration, une Partie contractante peut accepter, selon les principes énoncés dans les articles 1, 3 et 12 de l’Accord de 1958, une homologation L-IWVTA. À cette fin, elle doit notifier au secrétariat du Comité d’administration les Règlements ONU (et leurs différentes versions) en application desquels elle compte accepter les homologations de type comme preuves de la conformité de tout ou partie des systèmes, équipements et pièces de véhicules qui y sont visés. Tout changement du degré d’acceptation de l’homologation doit aussi être notifié avant la date d’application.

La Partie contractante doit faire cette notification au moyen du système d’échange de données en ligne de la CEE en précisant le(s) degré(s) d’acceptation de l’homologation pour chaque Règlement ONU à prendre en compte. La Partie contractante devra alors accepter comme preuve de conformité une homologation L-IWVTA comprenant au moins les homologations de type conformes à la notification faite par la Partie contractante. ».

 Section I (Liste des prescriptions applicables aux fins d’une homologation U-IWVTA)
de la partie A de l’annexe 4, lire :

«

|  | *Version du Règlement ONU* |
| --- | --- |
| *Numéro* | *Objet* | *Règlement ONU no*1 | *Série d’amendements*2 |
| 1 | Dispositifs catadioptriques pour véhicules à moteur et leurs remorques  | 3*5* | 03 |
| 2 | Dispositifs d’éclairage des plaques d’immatriculation arrière des véhicules à moteur et de leurs remorques | 4*3* | 01 |
| 3 | Feux indicateurs de direction pour véhicules à moteur et leurs remorques | 6*3* | 02 |
| 4 | Feux de position avant et arrière, feux stop et feux d’encombrement des véhicules automobiles | 7*3* | 03 |
| 5 | Véhicules en ce qui concerne la compatibilité électromagnétique | 10 | 05 |
| 6 | Véhicules en ce qui concerne les serrures et organes de fixation des portes  | 11 | 04 |
| 7 | Véhicules en ce qui concerne la protection du conducteur contre le dispositif de conduite en cas de choc | 12 | 04 |
| 8 | Freins des véhicules des catégories M1 et N1 | 13-H | 01 |
| 9 | Véhicules en ce qui concerne les ancrages de ceintures de sécurité | 14 | 09 |
| 10 | Ceintures de sécurité, systèmes de retenue, systèmes de retenue pour enfants et systèmes de retenue pour enfants ISOFIX  | 16 | 08 |
| 11 | Véhicules en ce qui concerne les sièges, leur ancrage et les appuie-tête | 17 | 09 |
| 12 | Feux de brouillard avant pour véhicules à moteur  | 19\*, *4* | 05 |
| 13 | Véhicules en ce qui concerne leur aménagement intérieur | 21 | 01 |
| 14 | Feux de marche arrière et feux de manœuvre pour véhicules à moteur et leurs remorques | 23*3* | 01 |
| 15 | Véhicules en ce qui concerne leurs saillies extérieures | 26 | 03 |
| 16 | Avertisseurs sonores et automobiles en ce qui concerne leur signalisation sonore | 28 | 00 |
| 17 | Pneumatiques pour automobiles et leurs remorques (Les pneumatiques doivent avoir reçu une homologation de type en application du Règlement ONU no 30 ou 54.) | 30 | 02 |
| 18 | Véhicules en ce qui concerne la prévention des risques d’incendie | 34 | 03 |
| 19 | Feux de brouillard arrière pour les véhicules à moteur et leurs remorques | 38*3* | 01 |
| 20 | Appareil indicateur de vitesse et compteur kilométrique, y compris leur installation | 39 | 01 |
| 21 | Vitrages de sécurité et installation de ces vitrages sur les véhicules | 43 | 01 |
| 22 | Dispositifs de retenue pour enfants à bord des véhicules à moteur (en ce qui concerne uniquement les coussins d’appoint intégrés mais non les sièges autonomes pour enfants) | 44\* | 04 |
| 23 | Nettoie-projecteurs et véhicules à moteur en ce qui concerne les nettoie-projecteurs | 45\* | 01 |
| 24 | Systèmes de vision indirecte et véhicules à moteur en ce qui concerne le montage de ces systèmes | 46 | 04 |
| 25 | Installation des dispositifs d’éclairage et de signalisation lumineuse | 48 | 06 |
| 26 | Véhicules à moteur ayant au moins quatre roues en ce qui concerne les émissions sonores | 51 | 03 |
| 27 | Pneumatiques pour véhicules utilitaires et leurs remorques (Les pneumatiques doivent avoir reçu une homologation de type en application du Règlement ONU no 30 ou 54.) | 54 | 00 |
| 28 | Dispositifs arrière de protection antiencastrement, véhicules en ce qui concerne le montage d’un dispositif arrière de protection antiencastrement d’un type homologué, et véhicules en ce qui concerne leur protection contre l’encastrement à l’arrière | 58 | 03 |
| 29 | Équipement de secours à usage temporaire et pneumatiques pour roulage à plat | 64\* | 03 |
| 30 | Feux de stationnement pour les véhicules à moteur | 77\*, *3* | 01 |
| 31 | Véhicules en ce qui concerne l’équipement de direction | 79 | 03 |
| 32 | Moteurs à combustion interne ou groupes motopropulseurs électriques destinés à la propulsion des véhicules à moteur des catégories M et N en ce qui concerne la mesure de la puissance nette et de la puissance maximale sur 30 min des groupes motopropulseurs électriques | 85 | 00 |
| 33 | Feux de circulation diurne pour véhicules à moteur | 87*3* | 01 |
| 34 | Feux de position latéraux pour les véhicules à moteur et leurs remorques | 91\*, *3* | 01 |
| 35 | Protection des occupants en cas de choc avant | 94 | 03 |
| 36 | Protection des occupants en cas de choc latéral | 95 | 03 |
| 37 | Projecteurs de véhicules à moteur munis de sources lumineuses à décharge | 98\*, *4* | 02 |
| 38 | Véhicules en ce qui concerne les prescriptions particulières applicables à la chaîne de traction électrique | 100\* | 02 |
| 39 | Projecteurs pour véhicules automobiles émettant un faisceau de croisement asymétrique ou un faisceau de route ou les deux à la fois et équipés de lampes à incandescence et/ou de modules à diodes électroluminescentes (DEL) | 112\*, *4* | 02 |
| 40 | Pneumatiques en ce qui concerne les émissions de bruit de roulement, l’adhérence sur sol mouillé et/ou la résistance au roulement | 117 | 02 |
| 41 | Feux d’angle pour les véhicules à moteur | 119\*, *4* | 02 |
| 42 | Véhicules en ce qui concerne l’emplacement et les moyens d’identification des commandes manuelles, des témoins et des indicateurs | 121 | 01 |
| 43 | Systèmes d’éclairage avant adaptatifs (AFS) destinés aux véhicules automobiles | 123\*, *4* | 02 |
| 44 | Véhicules à moteur en ce qui concerne le champ de vision vers l’avant du conducteur des véhicules à moteur | 125 | 01 |
| 45 | Véhicules automobiles en ce qui concerne la sécurité des piétons | 127 | 02 |
| 46 | Systèmes d’assistance au freinage d’urgence | 139 | 00 |
| 47 | Systèmes électroniques de contrôle de stabilité | 140 | 00 |
| 48 | Systèmes de surveillance de la pression des pneumatiques | 141 | 00 |
| 49 | Montage des pneumatiques | 142 | 00 |
| 50 | Dispositifs de signalisation lumineuse | 148*3* | 00 |
| 51 | Dispositifs d’éclairage de la route | 149*4* | 00 |
| 52 | Dispositifs rétroréfléchissants | 150*5* | 00 |

*1* Lorsqu’un numéro de Règlement ONU est suivi d’un astérisque « \* », cela indique que les prescriptions du Règlement en question sont seulement applicables si le système visé est monté sur le véhicule. Il en résulte qu’aux fins d’une homologation U-IWVTA, les véhicules, qu’ils soient dotés ou non de ce système, sont également admissibles. Toutefois, cette prescription est applicable lorsque le système en question est monté sur le véhicule. Il en va de même pour les systèmes non identifiés par \* dans les cas où il peut être démontré que les prescriptions correspondantes ne sont pas applicables au type IWVTA en cause.

*2* Cette donnée doit être interprétée comme un critère minimal, en ce qu’elle englobe tous les compléments en vigueur au moment où l’homologation est délivrée. Les homologations délivrées en application de toutes les versions ultérieures doivent également être acceptées, conformément au paragraphe 13.3 du présent Règlement.

*3* Soit une homologation de type délivrée conformément au Règlement ONU no 148, soit une/des homologation(s) de type en vigueur délivrée(s) conformément aux Règlements ONU nos 4, 6, 7, 23, 38, 77, 87 et/ou 91 est/sont nécessaire(s).

*4* Soit une homologation de type délivrée conformément au Règlement ONU no 149, soit une/des homologation(s) de type en vigueur délivrée(s) conformément aux Règlements ONU nos 19, 98, 112, 119 et/ou 123 est/sont nécessaire(s).

*5* Une homologation de type délivrée conformément au Règlement ONU no 150 ou au Règlement ONU no 3 est nécessaire. ».

 La section II (Notifications aux fins d’une homologation L-IWVTA) de la partie A
est supprimée.

*Annexe 6*

*Paragraphe 2.2*,lire :

« 2.2 Pour chaque véhicule produit conformément à une homologation IWVTA, le constructeur du véhicule doit communiquer et télécharger sur la base de données électronique sécurisée de l’ONU toutes les informations prévues au paragraphe 1.1, qui sont nécessaires pour générer la déclaration de conformité, notamment :

2.2.1 Les informations permettant d’identifier le véhicule (généralement, le numéro d’identification du véhicule (VIN)) ;

2.2.2 Le numéro d’homologation du type IWVTA qui concerne ce véhicule. ».

*Paragraphe 2.4*, lire :

« 2.4 La base de données électronique sécurisée de l’ONU permet, en réponse à une requête émanant d’une partie autorisée, de générer une déclaration de conformité concernant un véhicule sur la base du numéro d’identification de ce véhicule, tel qu’il est spécifié au paragraphe 2.2 de la présente annexe. ».

*Appendice 1*,lire :

 « Formule de Déclaration de conformité aux fins
de l’homologation IWVTA

Le constructeur certifie par la présente que le véhicule :

0.2 Classe IWVTA :

0.2.0 Type IWVTA :

0.4 Catégorie du véhicule :

0.5 Nom du constructeur :

0.10 Numéro d’identification du véhicule :

est conforme à tous égards au type décrit dans l’homologation [[2]](#footnote-3)

délivrée le ………………. [[3]](#footnote-4) et que ce type IWVTA est homologué conformément aux prescriptions des Règlements ONU énumérés dans le présent document.

Des renseignements complets concernant le constructeur peuvent être obtenus auprès de l’autorité d’homologation de type. ».

*Appendice 2*,lire :

 « Liste de conformité

Liste des Règlements en application desquels le type IWVTA concerné est homologué

| *Règlement ONU* *no* | *Série d’amendements no* |
| --- | --- |
|  |  |
|  |  |
|  |  |
|  |  |
|  |  |
|  |  |
|  |  |
|  |  |
|  |  |

 ».

1. \* Anciens titres de l’Accord :

 Accord concernant l’adoption de conditions uniformes d’homologation et la reconnaissance réciproque de l’homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

 Accord concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2). [↑](#footnote-ref-2)
2. Indiquer le numéro d’homologation de type y compris le numéro d’extension. [↑](#footnote-ref-3)
3. Indiquer la date de délivrance de l’homologation. [↑](#footnote-ref-4)